

## TRADUCTION

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 3162

[C — 2003/35875]

**18 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand  
fixant le nombre total des heures subsidiables pour les services d'aide familiale pour l'année 2003**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 avril 1997 relatif à la gestion de la qualité dans les établissements d'aide sociale, modifié par le décret du 22 décembre 1999;

Vu le décret du 14 juillet 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, modifié par le décret du 18 mai 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 mars 1999, 8 juin 1999, 17 décembre 1999, 5 mai 2000, 30 mars 2001, 10 juillet 2001, 15 mars 2002 et 17 janvier 2003;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 17 juillet 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue d'une utilisation optimale des moyens disponibles et la mise à disposition optimale de l'offre d'aide à domicile au citoyen, il y a lieu de donner exécution sans tarder à la fixation des contingents d'heures d'aide familiale pour l'année 2003;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 6, deuxième alinéa de l'annexe I<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, le nombre total des heures subsidiables des services d'aide familiale pour l'année 2003 est fixé à 13.967.656 heures.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Art. 3.** La Ministre flamande qui a l'Assistance aux personnes dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

A. BYTTEBIER

## MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3163 (2003 — 2985)

[C — 2003/35924]

**18 JULI 2003. — Besluit van de Vlaamse regering betreffende de jacht in het Vlaamse Gewest  
voor de periode van 1 juli 2003 tot 30 juni 2008. — Erratum**

*Belgisch Staatsblad* van 28 juli 2003, tweede editie, bladzijde 39538 (Nederlandse tekst) en bladzijde 39553 (Franse tekst).

Op het einde van artikel 11 na *d*) onder de opsomming beginnend met de woorden "als volgt geopend:" moet in het Nederlands 5° "grauwe gans van 15 september tot 15 november" geschrapt worden. Punt 6° "vossen, konijnen en houtduiven van 15 september tot 15 november" wordt dan het nieuwe 5°.

In de Franse versie wordt 5° "l'oise cendrée du 15 septembre jusqu'au 15 novembre" geschrapt en wordt 6° "les renards, lapins, les pigeons ramiers du 15 septembre jusqu'au 15 novembre" het nieuwe 5°.

## TRADUCTION

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 3163 (2003 — 2985)

[C — 2003/35924]

**18 JUILLET 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la chasse en Région flamande  
pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2008. — Erratum**

*Moniteur belge* du 28 juillet 2003, deuxième édition, page 39538 (texte néerlandais) et page 39553 (texte français).

A la fin de l'article 11 après *d*), en-dessous de l'énumération commençant par les mots "als volgt geopend:" le point 5° "grauwe gans van 15 september tot 15 november" doit être supprimé en néerlandais. Le point 6° "vossen, konijnen en houtduiven van 15 september tot 15 november" devient le nouveau point 5°.

Dans la version française, le point 5° "l'oise cendrée du 15 septembre jusqu'au 15 novembre" est supprimé et le point 6° "les renards, lapins, les pigeons ramiers du 15 septembre jusqu'au 15 novembre" devient le nouveau point 5°.